

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1875.

Patentes des médecins et des avocats ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

Pendant la séance du 2 mars dernier, M. le Ministre des Finances a déposé un projet de loi relatif à la suppression de la patente des médecins. Cette dérogation à la loi du 21 mai 1819 est demandée exclusivement au nom de la dignité professionnelle, et motivée surtout par l'exemption accordée aux avocats. On dit, en invoquant une identité qui ne peut être contestée : « Ou soumettez les avocats à la patente, ou supprimez la patente des médecins. »

Ainsi s'exprime l'*Exposé des motifs*. Pour corriger une anomalie signalée à diverses reprises dans cette Chambre ⁽³⁾, faut-il imposer les avocats ou exonérer les médecins de la patente ?

(1) Projet de loi, n° 99.

Proposition de loi, n° 131.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MACAR, VANDER DONCKT, PETY DE THOZÉE, DEMEUN, DE BRIEY et GUYOT.

(3) *Annales parlementaires, Chambre des Représentants, session de 1873-1874* : discussion du budget des voies et moyens pour l'exercice 1874, pp. 167, 168. — Session de 1874-1875, séances du 5 décembre, pp. 139, 140, et du 19 février, p. 455. — En 1842, à l'occasion du projet de loi modifiant la loi sur les patentes, l'Académie royale de médecine, sur la proposition de son président, M. Vleminckx, s'adressa à la Chambre pour demander que les médecins, les chirurgiens, les accoucheurs et les sages-femmes fussent, à l'avenir, exempts de l'impôt-patente du chef de l'exercice de leur profession, c'est-à-dire que les médecins qui continueraient à préparer et à vendre eux-mêmes les médicaments qu'ils prescrivent à leurs malades, ne seraient pas appelés à jouir des avantages de la mesure qui serait adoptée pour ceux qui ne sont point dans la même position. — *De l'abolition de la patente des médecins (Extrait du bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique)*. Bruxelles, 1845, in-8°, 27 pages. —

Les sections n'ont pas fait un favorable accueil à la solution que le Gouvernement proposait.

La première ne s'est pas prononcée sur le projet de loi.

La seconde l'a adopté par quatre voix et une abstention. Elle a chargé son rapporteur de demander à la section centrale s'il n'y aurait pas lieu d'engager le Gouvernement à réviser la loi sur les patentes. Un membre fait observer que des industries importantes ne payent pas de patente, tandis que des commerçants d'un rang très-modeste sont fortement taxés. L'impôt de patente, ajoute-t-il, n'est juste que s'il est proportionnel, et actuellement cette proportionnalité n'existe pas. Ce membre est opposé à la patente des médecins et des avocats, parce qu'il voit dans leur rôle l'accomplissement d'une mission sociale; ce ne sont pas des commerçants vulgaires, mais des hommes qui peuvent ne pas avoir de capital et qui n'ont en général qu'un fonds de science, quand ils entrent dans ces carrières. Il est d'avis également que la patente des employés et des notaires doit être supprimée. — Un autre membre, appuyant ces observations, voudrait que les écoles dentellières fussent aussi affranchies de la patente; mais il croit qu'il n'y a pas lieu d'exempter les médecins, beaucoup de personnes d'un rang plus modeste étant frappés par la loi du 21 mai 1819. Dans le cours de cette discussion, on a fait aussi observer, à l'appui du projet de loi, que la patente est l'impôt de la fortune mobilière, et que les avocats et les médecins peuvent embrasser leur profession sans capital; que, d'autre part, on peut exercer un commerce sans que la société impose de conditions, tandis que les avocats et les médecins sont astreints à de longues études, qui peuvent être considérées comme un impôt d'argent et de temps; les notaires payent patente et cependant ils sont soumis aussi à des examens universitaires; mais ils succèdent à des études formées, ayant une clientèle, et la loi suppose dès lors qu'un capital mobilier, devant être frappé par la patente, est en général attaché à ces études.

Les quatre autres sections ont rejeté le projet de loi.

La troisième s'est demandé s'il ne serait pas plus utile de soumettre les avocats à la patente que d'en exempter les médecins. Elle a cru que le projet, s'il était adopté, devrait s'étendre aux vétérinaires.

La quatrième section, à l'unanimité, a émis l'avis qu'il serait préférable d'établir un droit de patente ou un droit analogue sur la profession d'avocat, plutôt que d'accorder à la profession de médecin la faveur de ne pas y être astreint.

M. le Ministre des Finances a rappelé déjà ⁽¹⁾ que la législation relative à la patente des avocats n'a pas été uniforme en Belgique. Par la loi de 1814 les avocats étaient patentés, comme les médecins. La loi du 21 mai 1819 a exempté les premiers seulement de l'impôt. « Je n'ai point trouvé, dans la discussion de la loi de 1819, ajoutait l'honorable Ministre, les raisons de la différence qui a été

L'Académie perdait de vue que la loi du 21 mai 1819 (art. 5, litt. *t*) n'assujettit pas à la patente les accoucheuses et gardes-couches.

(1) Chambre des Représentants, séance du 5 décembre 1874.

établie alors et qui était une dérogation à la loi de 1814. Il n'existe que des souvenirs, des traditions ; on croit que le gouvernement des Pays-Bas, se proposant d'obliger tous les avocats du royaume à plaider en langue nationale, a considéré cette cause de mécontentement comme étant bien suffisante, sans en ajouter une autre en soumettant les avocats au droit de patente. »

Dans les Pays-Bas, les avocats jouissent encore de l'espèce de privilège inscrit en leur faveur dans la loi de 1819.

Il n'en est plus de même en France. En 1854 déjà, un projet de loi sur les patentes, présenté par le gouvernement aux Chambres, soumettait les avocats au paiement de la patente ⁽¹⁾. Ce projet n'a pas reçu son exécution. La tribulation qui avait menacé l'ordre des avocats, selon l'expression de Ph. Dupin, l'atteignit en 1850. Par la loi du 15 mai de cette année ⁽²⁾, les avocats ont été soumis à l'impôt en France, mais seulement pour l'un des deux éléments de la patente dans ce pays, la valeur locative ⁽³⁾.

En Belgique, la question fut soulevée, il y a plus de quarante ans ; une proposition faite à la Chambre par M. Constantin Rodenbaech était formulée comme suit : « La disposition de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1819, qui exempte les avocats de la patente, est rapportée. A partir du 1^{er} janvier 1855, les avocats seront placés dans la même catégorie que les avoués, pour ce qui concerne le droit de patente. » Dans la séance du 28 décembre 1852, l'honorable Représentant développa cette proposition, dont la Chambre ne s'est pas occupée.

A Liège, malgré l'opposition du barreau ⁽⁴⁾, le conseil communal, par délibération du 6 mars 1868, frappa l'exercice de la profession d'avocat d'une taxe spéciale et uniforme de 25 francs, au profit de la ville.

« Cette mesure nous paraît regrettable, disent d'honorables défenseurs du barreau ⁽⁵⁾, parce qu'elle tend à enlever à la Profession le caractère de désintéressement qui en est la base et l'honneur, et à l'assimiler à une profession commerciale et industrielle. On ne songe pas assez que, pour l'exercer comme elle doit l'être, cette idée de désintéressement doit rester sans cesse présente à l'Avocat ; que l'infirmité de la nature humaine ne pousse que trop à l'oublier pour

(1) En 1855, le conseil de l'ordre des avocats à Paris publia un mémoire intitulé : *Réflexions sur l'article du projet de loi tendant à imposer la patente à la profession d'avocat*.

(2) En décembre 1849, le conseil de l'ordre des avocats de Paris adressa à l'Assemblée législative un mémoire intitulé : *Observations du conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris sur l'impôt de la patente*. — Les avocats d'Agen, Bastia, Besançon, Bourges, Dijon, Lyon, Metz, Pau, Poitiers, Riom et Rouen adhérèrent à cette protestation. — LIOUVILLE, *De la profession d'avocat*. Paris, 1864, in-8°, pp. 380-387 et 445.

(3) Le droit proportionnel est fixé au 15^e de la valeur locative pour les avocats inscrits au tableau des cours et tribunaux, les avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation, comme pour les avoués, les notaires, les greffiers, les huissiers, les docteurs en chirurgie et en médecine, les officiers de santé et les vétérinaires, toutes professions qui n'étaient pas assujetties à la patente, aux termes de la loi du 25 avril 1844, art. 15.

(4) *Le projet de taxe communale sur les avocats. Observations du barreau liégeois*. Liège, 1867, in-8°, 27 pages. — *Belg. jud.*, t. XXVI, 1868, p. 177. — G. DUCHAINE et EDMOND PICARD, *Manuel de la profession d'avocat en Belgique*. Paris et Bruxelles, 1869, in-8°, pp. 46 et 242.

(5) G. DUCHAINE et EDMOND PICARD, *Manuel pratique de la profession d'avocat en Belgique*, p. 46.

n'écouter que des instincts de lucre, et que, en supprimant les signes matériels qui sont à la fois un conseil et un avertissement, on facilite l'entrée dans une voie nuisible à ceux que tant de circonstances ne poussent déjà que trop à l'oubli des saines traditions. Cette vérité a été comprise de tout temps; aussi, voit-on le magistrat, l'artiste, l'écrivain, le professeur, le soldat, exempt de ce droit de patente, marque distinctive des professions intéressées. »

Les auteurs que nous venons de citer paraissent perdre de vue l'article 1^{er} de la loi de 1819, qui nous régit en cette matière : « Tous ceux qui exercent une » profession ou métier doivent être munis à cet effet d'une patente. » Quelques exceptions sont faites à cette règle, pour les fonctionnaires payés par l'État, les petits artisans, les employés des établissements publics de bienfaisance, etc. ; mais aucune de ces exemptions n'a en vue de relever le sentiment de l'honneur chez quelques-uns, pas plus que d'infliger aux autres une marque d'infériorité. La considération publique, le mérite du désintéressement et de la loyauté appartiennent à toutes les professions, aux plus élevées comme aux plus humbles, lorsqu'elles sont exercées par un honnête homme.

Les défenseurs du barreau sont mieux fondés à rappeler, « que l'ordre des avocats paye généreusement, tous les jours, sa dette de protection à l'État; qu'il la paye par la part gratuite qu'il prend à l'administration de la justice, par les défenses d'office auxquelles il est appelé, par l'assistance continuelle qu'il prodigue aux indigents, pour lesquels il tient bureau de consultation; et qu'enfin, plus que personne, il contribue au maintien de l'ordre social, alors que moins que tous les autres, il engendre pour le pouvoir des frais onéreux (1). »

Ces arguments, dont on ne peut nier la valeur, sont-ils décisifs? Est-ce que le commerçant ne pourrait répliquer, qu'il paye, lui aussi, sa dette à l'État, en contribuant largement à la richesse publique, en supportant de nombreux impôts autres que la patente, en rendant la justice consulaire?

Tels sont sans doute quelques-uns des motifs qui ont engagé les sections à se prononcer, à une forte majorité, contre le projet du Gouvernement, à émettre le vœu que, sans rien innover pour la patente des médecins, on impose les avocats.

Une proposition de loi, que l'honorable M. d'Andrimont a développée dans la séance du 13 avril dernier, résout le problème dans ce sens. Elle porte ce qui suit :

« ART. 1^{er}. — La patente des médecins est maintenue.

» ART. 2. — Tout avocat inscrit au tableau de son ordre depuis deux ans ou exerçant sa profession depuis cinq ans sera soumis à une taxe de cinquante francs par an. »

L'honorable représentant de Liège maintient la patente des médecins, il assujettit les avocats à une taxe, dans le double but, semble-t-il, d'augmenter les ressources du Trésor public et de faciliter l'exercice du droit électoral aux capacités reconnues. « Le cens, dit-il, n'est qu'une présomption de capacité : le diplôme du médecin, le diplôme de l'avocat en sont des titres incontestables. »

La taxe de cinquante francs, qui frapperait les avocats d'après la proposition

(1) *Ibidem*, p. 242.

de M. d'Andrimont, leur donnerait d'emblée, comme il le constate, le droit de figurer sur la liste des électeurs généraux.

L'auteur de la proposition énumère les incapacités surannées que la loi a établies entre la profession d'avocat et un grand nombre de fonctions ou d'emplois. « Comme corollaire à notre projet, il conviendrait, ajoute-t-il, de proposer la suppression de la plupart des incapacités qui sont à charge des avocats. Nous engageons le Gouvernement à entrer dans cet ordre d'idées et à nous présenter, dans le cours de cette session, un projet de loi tendant à abroger les articles de nos lois qui portent une réelle entrave à la liberté d'action des avocats. »

Vous avez renvoyé la proposition de l'honorable M. d'Andrimont à la section centrale qui était chargée d'examiner le projet du Gouvernement.

Dans la discussion générale, la section centrale s'est montrée favorable à une modification de la loi sur les patentes, qui imposerait les avocats comme les médecins.

Il serait difficile de reproduire les raisons invoquées en faveur de cette thèse et la réfutation des arguments contraires, sans répéter ce que vous venez de lire dans les documents mis sous vos yeux.

Un membre exprime l'opinion que toutes les professions devraient être assujetties à la patente, et que les artistes en tout genre, qui trouvent dans l'exercice de leur art une source de profit, ne devraient pas jouir de l'exemption du droit de patente, ce privilège ne se justifiant pas mieux que celui dont jouissent aujourd'hui les avocats.

La section centrale ne s'est pas prononcée sur ce point. Elle s'est bornée à poser la question suivante au Gouvernement :

« Pour le cas où il serait décidé d'astreindre au paiement de la patente les avocats aussi bien que les médecins, ne faudrait-il pas assujétir à cet impôt certaines professions qui sont aujourd'hui exemptes du droit en vertu de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819, telles que les professions de peintre, de dessinateur, de graveur, de sculpteur et d'autres catégories analogues. »

Voici dans quels termes a répondu M. le Ministre des Finances :

« Bruxelles, 19 avril 1875.

» *A. M. Tack, 1^{er} Vice-Président de la Chambre des Représentants.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Avant de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 15 de ce mois, je crois utile, dans l'intérêt des travaux de la section centrale, de m'expliquer sur la proposition de l'honorable M. d'Andrimont renvoyée à l'examen de cette section.

» En principe, je me rallie à la proposition qui répond aux vœux exprimés par plusieurs sections de la Chambre. L'anomalie évidente que présente notre législation, comme je l'ai fait remarquer moi-même dans l'exposé des motifs, peut disparaître aussi bien par cette mesure que par la suppression de la patente des médecins.

» Mais le mode d'application qui est proposé ne me paraît pas admissible.

» Pour toutes les professions du même ordre (tableau n° 14) il y a deux bases établies par la loi ; le rang des communes déterminé par leur population, et l'assignation de l'une des classes dans la commune même. C'est ainsi, par exemple, qu'à Bruxelles, commune de 1^{er} rang, la patente du médecin (additionnels communaux ou provinciaux non compris) peut varier de 222 francs, maximum, à fr. 32-40, minimum, et dans une petite commune de fr. 61-20 à fr. 9-60. Les répartiteurs procèdent à la classification des contribuables ou à la fixation du droit d'après les règles prescrites par la loi. (Art. 22 et suivants.)

» Ce serait à la fois une injustice et une anomalie d'imposer à tous les avocats une patente uniforme de 50 francs. En effet toutes les autres professions comprises au tableau n° 14 continueraient d'être imposées par l'application combinée des deux bases légales qui permettent d'atteindre proportionnellement le bénéfice présumé de l'exercice de la profession. Il est notoire que ce bénéfice professionnel n'est pas égal pour tous les avocats et qu'on ne peut frapper ceux qui sont attachés à certains tribunaux de 5^e classe, comme ceux qui exercent dans les grandes villes ou près des cours.

» Le tableau n° 14 permet de ranger les notaires et les avoués dans les classes 2 à 9 ; les médecins, chirurgiens-accoucheurs et officiers de santé ne peuvent être rangés que dans les classes 4 à 10.

» Comment faut-il établir les bases d'imposition des avocats ?

» Il paraît juste d'autoriser les répartiteurs à les taxer comme les avoués et les notaires (classes 2 à 9) ; il serait juste aussi d'étendre cette assimilation aux médecins, etc., qui pourraient désormais être rangés dans les classes 2 à 9 au lieu de 4 à 10.

» Les maximum et minimum qui seraient applicables, d'après ce système, sont indiqués au tableau ci-joint (1).

» Les avocats qui sont en même temps avoués seraient classés d'après le principe de l'art. 10 de la loi de 1819, c'est-à-dire qu'ils ne payeraient pas deux patentes, mais qu'on tiendrait compte des avantages présumés des deux professions réunies.

» La taxe ne frapperait pas les stagiaires ; cela va de soi ; il n'est pas besoin de le dire.

» La formule législative serait la suivante :

» ART. 1^{er}. — Le litt. D de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes est abrogé. »

» Logiquement, la disposition qui établit l'exemption des avocats doit d'abord être abrogée.

» ART. 2. — Le n° 32 du tableau n° 14 annexé à la même loi (n° statistique 379) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

» (379/32). Avocats, médecins, chirurgiens-accoucheurs, officiers de santé, classes 2 à 9. »

» Ainsi se trouvent fixées les bases uniformes de taxation pour les avocats, les médecins, etc.

» Voir annexe.

(1) Voir annexe.

» ART. 5. — La présente loi sera obligatoire à dater du 1^{er} janvier 1876. »

» Les patentes pour 1875 sont déjà délivrées; il faut donc, comme on l'a fait récemment quant à la patente des commandites par actions, prendre pour point de départ le commencement d'un exercice.

» Pour plus de clarté, je joins ici cette formule mise en regard des dispositions abrogées ou modifiées.

» Pas plus aujourd'hui qu'en présentant le projet, je ne crois pouvoir me préoccuper de la question électorale. Déjà les trois quarts à peu près des avocats sont électeurs généraux; un bon nombre (et je m'en félicite) le deviendront par la patente qui complétera le cens. S'il ne faut pas restreindre le droit de suffrage, il ne faut pas non plus vouloir le créer à coups d'anomalies injustifiables dans notre système fiscal. Le déclassement proposé quant aux médecins augmentera encore (et je m'en félicite également) le nombre des médecins électeurs. C'est au surplus une règle fondamentale de notre régime électoral que les suffrages se comptent et ne se pèsent pas.

» Je suis incompetent pour examiner et pour proposer à la Chambre la solution des questions soulevées par l'honorable M. d'Andrimont au sujet de la suppression totale ou partielle des incompatibilités que les avocats subissent sous l'empire des lois actuelles. Mon collègue de la Justice a l'intention d'étudier immédiatement les considérations présentées sur ce point. Il soumettra à la Chambre, s'il y a lieu, des propositions qui ne peuvent pas trouver place dans une loi fiscale.

» Il me reste, Monsieur le Président, à m'expliquer sur la question posée dans votre lettre du 15 avril courant : « Ne faudrait-il pas assujettir à la patente les professions de peintre, de dessinateur, de sculpteur et d'autres catégories analogues ? »

» L'exemption, je prie la section centrale de le remarquer, est libellée en ces termes : « Sont exempts, les peintres, dessinateurs, graveurs en taille douce et en médailles, tous comme artistes, pour autant qu'ils ne livrent au commerce que leurs propres ouvrages, qu'ils ne travaillent pas pour des fabriques et qu'ils ne retirent point un salaire de leurs élèves, pour les leçons qu'ils leur donnent. (Art. 3, litt. K.)

» Les artistes seuls et seulement pour la création d'œuvres d'arts, jouissent donc de l'exemption. Où s'arrêterait on si la patente était exigée de tous ceux qui créent les œuvres de l'art ou de l'intelligence? Les littérateurs, les publicistes, les collaborateurs de journaux, les poètes, les romanciers, les compositeurs de musique, etc., etc., ne devraient-ils pas être imposés? Ce serait, me paraît-il, dénaturer le caractère de notre législation sur les patentes.

» J'incline donc à croire que, pour résoudre affirmativement la question posée quant aux artistes peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs, il faudrait procéder en quelque sorte par voie de révision plus générale, substituer un principe nouveau à celui de la loi de 1849 et étendre l'obligation de la patente à un grand nombre d'autres professions.

» Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*
J. MALOU. »

A l'unanimité des membres présents, la section centrale s'est ralliée au nouveau projet que M. le Ministre des Finances soumettait à nos délibérations. L'honorable M. d'Andrimont a déclaré qu'il l'acceptait aussi.

La Chambre sera sans doute d'accord avec le Gouvernement pour exempter les stagiaires de la taxe, qui atteindrait seulement les avocats inscrits au tableau des cours et des tribunaux. La rédaction du projet de loi devrait être modifiée, s'il pouvait rester quelque doute à cet égard.

D'après les modifications proposées à la loi sur les patentes, les avocats sont taxés comme les avoués et les notaires; cette assimilation est étendue aux médecins, chirurgiens-accoucheurs et officiers de santé.

Quelle influence ces deux mesures exerceront-elles sur la composition du corps électoral?

L'Exposé des motifs du projet de loi relatif à la suppression de la patente des médecins répondait déjà à cette question, par des renseignements statistiques très-précis :

« Le dépouillement des rôles des contributions, en ce qui concerne les personnes qualifiées avocats (sans que l'on puisse reconnaître si toutes pratiquent et si les avocats avoués n'y sont pas compris) constate que sur 987 ⁽¹⁾ il en est :

738 ou $74 \frac{8}{10}$ p. %	qui payent fr. 42 52	ou plus.
11 ou $1 \frac{1}{10}$	—	de 30 00 à 42 32
10 ou 1	—	20 00 à 30 00
13 ou $1 \frac{3}{10}$	—	10 00 à 20 00
215 ou $21 \frac{8}{10}$	—	moins de 10 francs.

» Ainsi les $\frac{3}{4}$, à peu près des avocats sont électeurs généraux; ce nombre ne s'accroîtrait guère si, aux contributions actuellement payées, venait s'ajouter une patente calculée sur les mêmes bases que celle des médecins. Les 215 avocats qui payent moins de dix francs deviendraient électeurs communaux, ce qui augmenterait le corps électoral communal d'un peu plus d'un demi-millième.

» Tout en reconnaissant en principe qu'il faut s'appliquer par les lois plutôt à étendre qu'à restreindre le droit de suffrage, dans les limites constitutionnelles, on peut conclure de ces données qu'en fait ni la suppression de la patente des médecins, ni l'assujettissement des avocats à la patente n'exerceraient sur la composition du corps électoral une influence perceptible. »

Quant aux médecins, la modification proposée aura une portée moins grande encore que pour les avocats, au point de vue électoral. L'ancien minimum du droit de patente est élevé de fr. 9-60 (10^e classe) à 12 francs (9^e classe); le maximum est majoré également; mais, sous la loi actuelle déjà, il est supérieur au chiffre qui donne droit à être porté sur la liste des électeurs généraux. En résumé, les médecins de village, qui ne payent aucun autre impôt et qui ne vendent pas de médicaments, viendront augmenter le corps électoral communal, et, par le déclassement, quelques-uns atteindront peut-être le cens de fr. 42-52.

(1) Les avocats stagiaires ne sont pas compris, croyons-nous, dans ce chiffre.

Une objection de détail s'est produite. Tout en admettant qu'il est juste d'assujettir les avocats à une taxe, un membre émet l'opinion qu'il n'est pas rationnel d'insérer dans la loi que cette taxe sera nécessairement calculée d'après la population de la commune de leur résidence. Ce membre reconnaît que l'importance de la commune habitée par l'avocat peut parfois exercer une influence légitime sur le montant de la taxe à laquelle il sera soumis; mais, selon lui, prendre la population comme une base obligatoire de la répartition de la taxe, c'est consacrer d'avance et sans nécessité de nombreuses injustices. Ainsi, pour l'avocat qui habite Bruxelles, commune de premier rang, le chiffre de la patente pourra varier de fr. 45-60 à fr. 387-60, tandis que, pour l'avocat qui habite Saint-Gilles, commune de sixième rang, le chiffre de la patente ne pourra varier que de fr. 12 à fr. 106-80.

Cependant, tous deux exercent près la même cour et tous deux résident dans l'agglomération bruxelloise.

D'après l'honorable membre, si l'on veut absolument insérer dans la loi qu'il sera tenu compte de l'importance de la population pour la fixation de la taxe, c'est à la population de la commune où siège la cour ou le tribunal près duquel l'avocat exerce et non à la population de la commune où il réside, qu'il faudrait s'attacher.

Sans doute, l'importance de l'étude d'un avocat, du cabinet d'un médecin n'est pas toujours en rapport avec la population de la résidence; des anomalies se produiront, surtout lorsqu'on comparera le droit payé dans la capitale, avec la taxe beaucoup moins élevée qui frappera certains praticiens domiciliés dans les communes limitrophes. On peut faire la même critique pour la répartition de la plupart des patentes; mais nous croyons que le législateur de 1819 s'est inspiré des vrais principes, lorsqu'il a déterminé d'une manière précise une des deux bases de ces impositions pour chaque commune; il a abandonné à l'appréciation des répartiteurs seulement le classement des diverses personnes qui exercent la même profession dans la localité. Tout autre système laisserait sans doute une marche plus large à l'arbitraire, ou bien produirait aussi des résultats prêtant à la critique.

Pour les deux professions qui nous occupent, un droit fixe ne tiendrait aucun compte de l'importance si diverse de la clientèle des praticiens. On ne corrigerait que très-incomplètement ce défaut, en classant les avocats d'après l'importance du tribunal auquel ils appartiennent.

La section centrale croit d'ailleurs que c'est seulement à l'occasion d'une révision générale de la loi sur le droit de patente qu'il conviendra de chercher de meilleures bases pour la répartition de ces taxes.

Vous avez renvoyé les pétitions suivantes à l'examen de la section centrale :

Bruxelles, le 13 mars 1875. — Le sieur Van Hertsen, président de la Société de médecine vétérinaire du Brabant demande la suppression de la patente des praticiens vétérinaires.

Bruxelles, le 2 avril 1875. — Les sieurs de Meyer, président, et Créteur,

secrétaire de la Société royale de pharmacie de Bruxelles, présentent des observations sur le projet de loi qui supprime la patente des médecins. Ces observations ont pour but de faire valoir les droits des pharmaciens au dégrèvement de la patente, pour le même motif et aux mêmes titres que les médecins. La pétition conclut dans les termes suivants : « Le Gouvernement reconnaît lui-même qu'en principe il faut s'appliquer par les lois plutôt à étendre qu'à restreindre le droit de suffrage, dans les limites constitutionnelles ; eh bien, c'est au nom de ce même principe que nous venons vous prier, Messieurs, *de ne pas accueillir la proposition qui vous est soumise et de maintenir la patente des médecins*. Nous croyons qu'il ne nous appartient pas de discuter le point de savoir s'il y aurait opportunité ou non à étendre, au contraire, le principe d'imposition à l'égard d'autres professions exemptées par la loi du 24 mai 1849. »

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer le dépôt de ces pétitions sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet et de la proposition de loi.

Le Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

Le Président,
P. TACK.

PATENTES.

LOI DU 21 MAI 1819.

ART. 5

Sont exempts de patente : *litt. d*, les
avocats.

Tableau n° 14, n° 21 et 22 (n° statistiques 568 et 569).

Notaires . . . classes 2 à 9.

Avoués . . . classes 2 à 9 (tarif *B*).

Tableau n° 14, n° 32 (n° statistique 379).

Médecins, chirurgiens - accoucheurs,
officiers de santé, classes 4 à 10 (tarif *B*).

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Le *litt. d* de l'art. 3 de la loi du 21 mai
1819 sur les patentes est abrogé.

ART. 2.

Le n° 32 du tableau n° 14 annexé à la
même loi (n° statistique 379) est abrogé et
remplacé par la disposition suivante :

(379) 32. Avocats, médecins, chirur-
giens - accoucheurs, officiers de santé,
classes 2 à 9.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire à dater
du 1^{er} janvier 1876.

ANNEXE.

*Patente des avocats, médecins, chirurgiens-accoucheurs et officiers de santé.
(Proposition nouvelle.)*

Maximum et minimum du droit au profit de l'État.

COMMUNE DE	MAXIMUM. (2 ^e CLASSE.)	MINIMUM. (0 ^e CLASSE.)
	Fr. c.	Fr. c.
1 ^{er} rang.	587 60	45 60
2 ^e —	542 " "	59 60
3 ^e —	256 80	52 40
4 ^e —	178 80	24 " "
5 ^e —	133 20	15 60
6 ^e —	106 80	12 " "